

P6_TA(2008)0588

Protection de l'euro contre le faux monnayage *

Résolution législative du Parlement européen du 16 décembre 2008 sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (14533/2008 – C6-0395/2008 – 2007/0192A(CNS))

(Procédure de consultation – consultation répétée)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (14533/2008),
 - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2007)0525),
 - vu sa position du 17 juin 2008¹,
 - vu l'article 123, paragraphe 4, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0395/2008),
 - vu l'article 51, l'article 43, paragraphe 1, et l'article 55, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0499/2008),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. invite le Conseil à le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le projet ou le remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0280.